



REGL 23-04-14

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PREVENTION DES TROUBLES
ENGENDRER PAR LA DIVAGATION D'ANIMAUX EN ZONE URBAINE**

Monsieur le Maire du Grau du Roi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code rural et de la pêche maritime en son article L 211-22

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux et errants

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité et à la salubrité publique.

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout chien circulant sur les voies publiques et dans les espaces publics en zone urbaine de la commune doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Elle doit être en mesure de maîtriser l'animal. La longueur de cette laisse ne peut excéder 3 mètres.

ARTICLE 2 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies publiques.

ARTICLE 3 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité les chiens **même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les aires de jeux pour enfants.**

ARTICLE 5 :

Tout chien errant sans son maître trouvé sur la voie publique est immédiatement saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 6 :

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Ne sont pas non plus concerné les chiens appartenant à un service en charge de missions de secours ou de police lorsqu'ils sont employés à cet usage.

Adresse de réception en préfecture
030-213001332-20230427-REGL23-04-14-AR
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

ARTICLE 7 :

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté municipal REGL 15-04-28 du 09 avril 2015 restent d'applications (interdiction des animaux sur les plages).

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende prévu par l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 10 :

La gendarmerie nationale, le service de la police municipale, le service des sapeurs-pompier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à madame la préfète, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI, Monsieur le chef de service de la police municipale chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté

Le Grau du Roi, le 27/04/ 2023.
Le Maire,
Docteur Robert CRAUSTE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune ou consultable en mairie et transmis à Madame la Préfète du Gard.
Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

